

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-372  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**  
**Marché de prestations de services 2024-12**  
**Souscription d'Assurances dommage ouvrage – Office de tourisme à Saint-Flour**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la proposition de la société d'assurances SMACL ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le marché d'assurance dommage ouvrage pour le « Réaménagement de l'Office de tourisme des Pays de Saint-Flour » avec la SMACL aux conditions suivantes :

- cotisation estimative de 6 076,73 € HT soit 6 623,65 € TTC.

**Article 2 :** De dire que les crédits sont inscrits au budget et à l'autorisation de programme correspondants ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

**Article 4 :** De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

Fait à Saint-Flour, le 4 juillet 2024

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 10 JUIL 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 10 JUIL 2024**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240704-DEC2024-372-AU  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

**Assurance Dommages ouvrage**  
**Offre - N° 326264/K**

Préambule :

La garantie s'exerce sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- la présente offre,
- les conditions générales CONSTRUCTION\_CG\_DO\_06(02\_2023).

**1. Maître d'ouvrage**

SAINT FLOUR COMMUNAUTE  
LE ROZIER  
15100 ST FLOUR

**2. Opération de construction**

Office de tourisme des Pays de SAINT FLOUR  
ZA Le Rozier Coren  
15100 ST FLOUR

**3. Nom et mission du contrôleur technique**

VERITAS  
Mission de type L LE HAND SEI

**4. Garantie(s) proposée(s) et montant maximum**

**4.1 Garantie de base**

(Garantie des risques visés à l'article L. 242-1 du Code des assurances)

**Garantie des dommages qui :**

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,
- affectent l'ouvrage dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement(\*) et le rendent impropre à sa destination,
- affectent la solidité d'un élément d'équipement(\*) indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

1/5

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240704-DEC2024-372-AU  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Note de réception en préfecture : 10/07/2024

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement(\*) endommagés à la suite d'un sinistre ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du paragraphe II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du coût total de construction définitif revalorisé.

Cette garantie est conforme à la clause type prévue à l'annexe II à l'article A. 243-1 du Code des assurances.

#### 4.2 Garantie(s) Facultative(s)

##### **Garantie des éléments d'équipement(\*) :**

Garantie des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement(\*) inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

##### **Garantie des dommages immatériels après réception :**

Garantie des dommages immatériels subis par le ou les propriétaires de la construction et/ou le ou les occupants résultant directement d'un dommage matériel survenu après réception et garanti au titre du présent contrat.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

##### **Garantie des dommages aux existants :**

Garantie des dommages matériels subis par les existants non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, s'il est établi que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs - et non celle des propres défauts des parties pré-existantes - et qu'ils nuisent à la solidité de la construction ou la rendent impropre à sa destination.

Montant maximum de la garantie : 20 % du coût définitif de l'opération, sans pouvoir excéder 800 000 €.

(\*) Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage (au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 du Code civil) les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (article 1792-7 du Code civil).

## 5. Assiette de calcul de la cotisation hors taxes

Pour l'ensemble des garanties, l'assiette de calcul de la cotisation hors taxes est le coût définitif de construction HT, en euros.

## 6. Taux proposés hors taxes et montant provisoire des cotisations en euros

Garanties	Assiette provisoire	Taux HT en %	Montant HT provisoire	Taux de taxes	Montant des taxes	Montant TTC provisoire
Garantie de base	541 019,00	1,0185	5 510,28	9,000	495,93	6 006,21
Eléments d'équipement	541 019,00	0,0277	149,86	9,000	13,49	163,35
Dommages immatériels	541 019,00	0,0370	200,18	9,000	18,02	218,20
Dommages aux existants	541 019,00	0,0400	216,41	9,000	19,48	235,89
Total des cotisations			6 076,73		546,92	6 623,65

## 7. Franchise par sinistre

Néant

## 8. Modalités de variation des prix

Les tarifs qui vous sont proposés supposent que :

- tous les constructeurs soient, à la date d'ouverture de chantier, assurés au titre de leur responsabilité civile décennale pour les missions et travaux réalisés(\*),
- les travaux soient de technique courante(\*\*),
- le maître d'ouvrage n'intervienne ni dans la maîtrise d'œuvre ni dans la réalisation des travaux,
- le contrôleur technique émette, dans son rapport final, un avis favorable sur la totalité des points relevant de sa mission.

**Le non respect des dispositions ci-dessus sera considéré comme une aggravation de risque et permettra à SMACL Assurances de modifier ses conditions tarifaires voire de résilier le contrat.**

*(\*) Le souscripteur s'engage à communiquer à SMACL Assurances les attestations d'assurance de responsabilité décennale des intervenants. La vérification de la validité de ces attestations sera effectuée par SMACL Assurances à réception des documents suivants :*

- *tableau de répartition des missions de l'équipe de maîtrise d'œuvre,*

*SMACL Assurances se réserve la possibilité de majorer les taux prévus de :*

- *40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les travaux de structure, gros œuvre, clos ou couvert.*
- *15 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les autres lots.*

- 40 % pour chaque attestation manquante ou non conforme concernant les concepteurs, maître d'œuvre, géotechniciens, BET, contrôleur technique.

De plus, si cette absence d'assurance devait concerner plus de deux constructeurs (ou une seule entreprise intervenant sur plus de deux lots), SMACL Assurances se réserve le droit, en fonction de l'importance des lots concernés, de résilier le contrat.

(\*\*) Sont considérés comme des techniques courantes :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) non mises en observation par la C2P(2)(3).
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
  - d'une appréciation technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (AQC) "<http://www.qualiteconstruction.com>"

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 sont consultables sur le site internet du programme RAGE «<http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr>»

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC "<http://www.qualiteconstruction.com>"

## 9. Règlement des sinistres

L'assiette de prime étant constituée par le montant hors taxe de l'opération, l'indemnité en cas de sinistre sera calculée sur la base du montant hors taxe des réparations.

La présente offre est valable jusqu'au 04/10/2024

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_

Pour la personne morale souscriptrice,

Fait à Niort, le 04/07/2024

Pour SMACL Assurances,  
Pascale DALBY



SMACL ASSURANCES SA  
141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, agissant en qualité d'assureur et de distributeur.  
RCS Niort n° 301 309 605  
N° de déclaration de prévoyance : 10/07/2024

4/5

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240704-DEC2024-372-AU  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de dépôt en préfecture : 10/07/2024

## Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé à :
  - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
  - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

A compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- par internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ;
- par courrier adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et utilisent les données personnelles de vos représentants et correspondants pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Les données de vos représentants peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances, SMACL Assurances SA et de leurs assurés. Enfin, les données personnelles de vos représentants et correspondants peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des données de vos représentants et correspondants ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié "Données personnelles" sur notre site internet ( <https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>) ou contactez le Délégué à la protection des données : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr)

5/5

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20240704-DEC2024-372-AU  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024